



## Arrêt

**n° 98 841 du 14 mars 2013**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. LEBOUTTE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et d'origine ethnique issa.*

*Vous êtes la fille de [I.S.W.], un important et influent commerçant de Djibouti.*

*En janvier 2010, vous entamez une relation sentimentale avec [A.D.], rencontrée au cours d'une fête.*

*Le 9 février 2012, vous profitez que votre famille s'est rendue à un mariage pour inviter [A.] chez vous. Alors que vous partagiez un moment intime dans le salon, votre famille rentre et vous surprend. [A.] est chassée et vous êtes malmenée. Vous êtes enfermée dans une pièce de votre maison.*

*Le 13 février, votre mère vous apprend que vous avez été condamnée à la lapidation par le Waqf, le tribunal islamique appliquant la sharia. Elle vous libère dans la nuit et vous vous enfuyez de chez vous.*

*Vous logez quelques jours à l'hôtel et entrez en contact avec une amie. Celle-ci vous conseille vivement de retirer toutes vos économies et de quitter Djibouti, en raison des recherches menées par votre père pour vous retrouver.*

*Le 29 février, vous prenez le bus et vous vous rendez à Addis Abeba, où vous vous installez dans un hôtel. Vous y rencontrez une résidente de l'hôtel à qui vous exposez vos ennuis. Elle vous fait rencontrer un passeur qui organise votre voyage en échange de la somme de 10.000 dollars.*

*Vous prenez l'avion en compagnie du passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 27 mars 2012 et vous vous rendez chez la soeur d'une amie. Vous introduisez une demande d'asile le 29 mars 2012.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

***D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.***

*Ensuite, le Commissariat général relève que les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Interpellée sur les contacts que vous pourriez établir avec votre pays d'origine, vous avez déclaré refuser d'en prendre, justifiant votre absence de démarche par la peur que vous inspire votre père que vous présentez comme un homme influent à votre recherche. Cette explication ne peut cependant être considérée comme suffisante, notamment au vu du nombre d'amies proches que vous comptiez, au courant de votre orientation sexuelle.*

*En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef.*

***Le Commissariat général souligne que le simple fait d'être homosexuel à Djibouti ne constitue pas un risque de persécution.***

*En effet, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (rapport CEDOCA DJ 2012-003w) que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté à Djibouti du seul fait de son orientation sexuelle.*

Tout d'abord, s'il existe apparemment un manque de clarté concernant la pénalisation ou non de l'homosexualité, il ressort de la documentation qu'aucune source consultée ne fait état de poursuite au niveau judiciaire ni de condamnation pénale pour le simple fait d'être homosexuel.

Il ressort clairement du rapport CEDOCA que l'homosexualité n'est guère appréciée à Djibouti, pays majoritairement musulman, et où elle constitue un sujet tabou. Ainsi, les normes sociétales interdisent toute discussion publique sur l'homosexualité et les homosexuels ne reconnaissent pas ouvertement leur orientation sexuelle. Ils ont par conséquent peu de vie sociale publique et vivent dans le secret.

Néanmoins, si les sources consultées signalent une intolérance sociale soutenue par une politique largement influencée par le droit islamique, elles ne font pas état de violences sociétales ni de discriminations basées sur l'identité de genre ou l'orientation sexuelle. Le contexte socio politique ne témoigne donc pas d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. S'il n'existe pas d'organisations connues de lutte pour la défense des droits des homosexuels à Djibouti ni de structures formelles regroupant des homosexuels, il ressort cependant que Djibouti n'applique pas de politique de répression homophobe.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes à Djibouti de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En effet, il n'existe pas à l'endroit des homosexuels une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre du groupe des homosexuels du seul fait de son appartenance à celui-ci.

Dès lors, à supposer votre orientation sexuelle établie, vous devez convaincre le Commissariat général de l'existence d'une crainte de persécution individualisée dans votre chef.

**Par ailleurs, le Commissariat général constate que votre récit comporte un nombre important d'invéraisemblances qui compromettent gravement la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.**

Premièrement, le profil que vous présentez à propos de votre père semble à nuancer au vu de plusieurs éléments. Ainsi, vous déclarez que votre père vous a fait condamner à mort par lapidation et qu'il est à votre recherche afin de faire appliquer cette sentence en Somalie. Vous le décrivez comme « un homme très religieux qui applique la religion à la lettre » (p.7) et strict (p.13) qui n'hésite pas à faire condamner sa fille à mort en raison de son orientation sexuelle. Cependant, il ressort de votre audition que votre mode de vie ne peut confirmer ces propos. En effet, alors que vous exposez qu'il considère que la place des femmes se trouve au sein du foyer familial, qu'il s'est opposé à la poursuite de vos études après 14 ans, au fait que vous travailliez et qu'il a eu pour vous des projets de mariage, vous avez cependant terminé vos études, trouvé un emploi que vous avez conservé pendant plus de trois ans et refusé le mariage. Le Commissariat général note également que vous travailliez, étiez en possession d'un passeport et de ressources financières importantes et aviez une vie sociale active. Vous exposez ainsi avoir rencontré de nombreuses lesbiennes. Par conséquent, vos déclarations tendent à indiquer que vous jouissiez d'une liberté relativement importante, relativisant ainsi l'autoritarisme dont aurait fait preuve votre père. Le fait que vous précisiez que votre mère soit intervenue à chaque prise de décision de votre père afin de le faire changer d'avis ne peut suffire à renverser ce constat.

De ces remarques découle également le manque de crédibilité de la décision de votre père à vous faire condamner à la lapidation, d'autant plus qu'aucun rapport connu ne fait mention de violences sociales ou de discriminations basées sur l'orientation sexuelle à Djibouti, (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

En ce que vous faites état de la disparition de jeunes filles qui auraient été envoyées en Somalie pour y être lapidées, aucun rapport ou article n'a pu être retrouvé à cet égard. Vos déclarations à ce sujet ne sont cependant pas assez complètes pour que le Commissariat général puisse y donner foi, puisque vous ne connaissez que le prénom des jeunes filles et que vous restez vague sur les circonstances dans lesquelles leur homosexualité aurait été découverte. Relevons par ailleurs qu'alors que ces disparitions seraient connues de plusieurs personnes, aucun membre de votre groupe n'a tenté de prévenir les autorités djiboutiennes ou des associations de défense des droits de l'homme à Djibouti, se

contentant de colporter la rumeur sans autre réaction ni recherche de vérité ou de justice pour leurs amies. De même, aucune trace de [A.H.S.], l'homme dont vous évoquez l'arrestation et la détention en 2009 en raison de son homosexualité, n'a pu être retrouvée. Vous ne pouvez de votre côté préciser le nom de son partenaire également arrêté, s'ils ont fait l'objet d'un procès ou le nombre d'années auxquelles ils ont été condamnés. Par conséquent, vos propos ne peuvent renverser le constat fait par le rapport CEDOCA.

Deuxièmement, outre les remarques formulées ci-avant, relevons plusieurs imprécisions et invraisemblances dans vos propos qui empêchent de tenir les faits évoqués pour établis.

Vous exposez avoir été découverte par votre famille alors que vous partagiez un moment intime avec votre compagne [A.] dans le salon du domicile familial. Relevons en premier lieu le manque de prudence de votre part en vous exposant de la sorte dans le salon commun alors que vos parents, vos deux frères et trois employés de maison vivent et travaillent chez vous. Le fait que le lendemain était un jour férié et que votre famille était censée se trouver à un mariage ne peut valablement énerver ce constat, notamment au vu du nombre de personnes susceptibles d'entrer dans la pièce.

Alors que vous déclarez avoir été condamnée par le waqf, tribunal appliquant la sharia, relevons que vos propos à cet égard sont lacunaires. Ainsi, vous ne pouvez apporter aucune précision sur les circonstances dans lesquelles vous auriez été condamnée, ignorant s'il y a eu un procès vous concernant ou pas, qui vous a condamnée exactement ou si le cas d'[A.] a été évoqué. Interpellée à plusieurs reprises lors de votre audition, vous vous êtes contentée de répéter que votre père avait décidé votre condamnation à mort et que le Tribunal n'a fait que la confirmer. Il est cependant peu probable qu'une telle décision ait été prise par une instance reconnue par les autorités djiboutiennes, sans autre forme d'enquête ni vérification. La facilité avec laquelle vous avez pu vous enfuir tend également à démentir la volonté meurtrière de votre père. Ainsi, il a suffi à votre mère de vous délivrer pour que vous puissiez quitter le domicile familial sans rencontrer d'autre résistance. En outre, il est peu probable que vous ayez pu retirer l'ensemble de vos économies à la banque sans présenter votre carte d'identité ni un autre document. Relevons par ailleurs qu'à supposer votre fuite et les recherches de votre père à votre égard établies, il est peu probable que vous ayez eu accès à votre compte quelques jours plus tard sans que la banque ne soit prévenue de votre disparition.

Enfin, les circonstances de votre voyage jusqu'en Belgique apparaissent peu crédibles. En effet, vous déclarez être sortie de votre pays en voyageant en bus sans aucun document d'identité et n'avoir à aucun moment été contrôlée lors du trajet entre Djibouti et l'Ethiopie. Vous exposez avoir interpellé une femme séjournant dans le même hôtel que vous et lui avoir demandé de l'aide. Cette dernière vous aurait mis en contact avec le passeur qui vous a fourni des documents de voyage et vous a accompagnée jusqu'en Belgique en échange d'une forte somme d'argent. Relevons cependant que vous ne pouvez préciser que le prénom de cette femme et que vous ignorez le nom du passeur. Vous restez en défaut d'indiquer l'identité et la nationalité sous lesquelles vous avez voyagé.

Pour le surplus, d'autres éléments empêchent également de tenir pour établies votre relation amoureuse avec une femme et votre orientation sexuelle.

Ainsi, vous ne vous êtes jamais renseignée de la situation d'[A.], pourtant surprise dans vos bras et connue de votre famille, sa mère connaissant la sienne. Interpellée à cet égard lors de votre audition, vous avez évoqué votre crainte que votre famille vienne vous chercher chez elle. Vous ne vous êtes pas non plus renseignée auprès du groupe d'amies qu'elle vous avait présentées. Ce manque d'intérêt de votre part jette le doute sur la réalité de votre relation sentimentale.

Enfin, alors que vous déclarez avoir fui votre pays en raison de votre orientation sexuelle, vous ne vous êtes cependant pas vraiment intéressée à la situation des homosexuels en Belgique. Ainsi, vous ignorez si l'homosexualité est légale, supposant que oui puisque le premier ministre est homosexuel. Si vous évoquez l'existence d'une association à Liège, vous ne pouvez cependant la nommer et ne vous êtes jamais rendue. Vous ne vous êtes pas davantage informée sur les lieux de rencontres existant en Belgique.

Par conséquent, dans la mesure où le Commissariat général ne tient pas pour établis les faits que vous présentez comme à l'origine de votre fuite et que vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression de la part de vos autorités nationales dans votre pays d'origine, il ne peut être conclu à

*l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.*

***En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.***

***De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante développe de manière détaillée les faits à l'origine de la demande de protection internationale de la requérante. Elle affirme que le père de la requérante est un commerçant influent mais également diplomate et fait état d'une séquestration et de mauvais traitements à l'encontre de la requérante. Elle souligne également que depuis son arrivée en Belgique, la requérante traumatisée par les événements vécus à Djibouti, n'a pratiquement aucune vie sociale et ne sort que très rarement de son domicile. Le 25 septembre 2012 la requérante a pris contact avec une amie à Djibouti afin d'obtenir des informations sur sa situation et suite à ce contact, elle a fait une tentative de suicide. Elle fait état de la mise en place d'un suivi psychologique de la requérante.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des principes de bonne administration et de proportionnalité, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, des articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire à cette dernière. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

## **3. Les documents déposés devant le Conseil**

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance plusieurs témoignages, plusieurs rapports internationaux, des attestations du Collectif liégeois contre les mutilations génitales féminines, une attestation du Dr [S.] concernant l'admission de la requérante au service des urgences du CHU de Liège, des informations recueillies sur internet relatives à la banque Indosuez et une attestation de Monsieur Daher Ahmed Farah.

3.2 En ce qui concerne les rapports internationaux, les informations relatives à la banque Indosuez et les témoignages produits, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de

nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

3.3 En ce qui concerne les attestations produites, lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Dans la mesure où ces documents se rapportent en partie à des faits survenus après la décision attaquée, ils constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

#### **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir relevé que plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de ses propos. Elle lui reproche dans un premier temps de ne fournir aucun document d'identité ni aucun commencement de preuve concernant les faits qu'elle relate. Elle soutient que selon le rapport du centre d'information de la partie défenderesse, le « Cedoca », l'homosexualité est un sujet tabou à Djibouti, que les homosexuels ont peu de vie sociale publique et vivent dans le secret. En revanche elle souligne qu'il n'y a pas de violence sociétale ni de discrimination basée sur l'identité de genre ou l'orientation sexuelle, que Djibouti n'applique pas de politique de répression homophobe mais qu'il n'y a pas d'organisations connues de lutte pour la défense des droits des homosexuels. Elle estime par ailleurs que le récit de la requérante comporte un nombre important d'invéraisemblances qui compromettent gravement la crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande. Elle relève à cet effet que le père de la requérante s'est opposé à la poursuite des études de cette dernière mais qu'elle a terminé ses études, trouvé un emploi pendant plus de trois ans et qu'elle a refusé le mariage proposé par son père. Elle remarque également que la requérante était en possession de son passeport, de ressources financières importantes et qu'elle avait une vie sociale active. Quant à la disparition de jeunes filles dont la requérante fait état, elle constate qu'aucun rapport ou article n'a pu être trouvé sur le sujet. En outre, elle remarque des imprécisions et des invéraisemblances dans les propos de la requérante qui empêchent de tenir sa crainte pour établie. Elle relève à cet égard, le manque de prudence de la requérante de s'exposer avec son amie dans le salon du domicile familial, les lacunes concernant sa condamnation par le « waqf », la facilité de sa fuite et le manque de vraisemblance concernant le fait qu'elle aurait pu retirer l'ensemble de ses économies à la banque sans présenter de carte d'identité ni aucun autre document. Elle estime également que les circonstances de son voyage jusqu'en Belgique apparaissent peu crédibles. Enfin, elle considère que plusieurs éléments empêchent de tenir pour établie sa relation amoureuse et son orientation sexuelle. Elle constate qu'elle ne s'est jamais renseignée sur la situation d'[A.] et qu'elle ne s'intéresse pas à la situation des homosexuels en Belgique.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle considère que la partie défenderesse ne relève pas la moindre contradiction ou imprécision dans son récit et que les

invraisemblances relevées sont empreintes de subjectivité. Elle rappelle que la requérante a pu travailler grâce à l'intervention de sa mère. Elle rappelle également que la requérante n'était pas présente lors de sa condamnation à être lapidée et qu'il est dès lors normal qu'elle ne puisse apporter aucune précision à cet égard. Quant à sa fuite, elle estime qu'elle était possible car elle se trouvait à son domicile et que sa chambre n'était pas gardée en permanence. Elle soutient également que la requérante a pu retirer de l'argent à la banque car elle y est connue. Quant à l'orientation sexuelle de la requérante, elle estime que cette dernière a donné suffisamment de détails à cet égard. Elle considère qu'il y a lieu d'appliquer l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 car la requérante a été victime de persécutions et tortures non seulement lorsque sa famille a découvert son homosexualité mais également durant son enfance car elle a subi des mutilations génitales et qu'il n'existe aucune raison de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas. Elle rappelle également, à l'appui de rapports, que le statut social de la femme à Djibouti est précaire, que les violences domestiques sont rarement dénoncées et qu'il n'y a pratiquement aucune poursuite judiciaire pour ce type de fait et que le gouvernement djiboutien n'est pas en mesure de protéger de façon effective des personnes homosexuelles qui seraient l'objet de persécutions de la part d'agent non étatique et que le gouvernement a davantage tendance à se conformer au droit islamique qu'au droit constitutionnel en matière d'homosexualité. Elle dépose également des témoignages de femmes djiboutiennes homosexuelles reconnues réfugiées en Belgique en raison de leur orientation sexuelle.

4.4 A l'instar de l'acte attaqué, le Conseil considère que le récit de la requérante manque de crédibilité. A cet égard, la partie défenderesse souligne à juste titre la relative liberté de la requérante et le fait qu'il ne ressort pas des déclarations de cette dernière que sa famille, en particulier son père, puisse être qualifiée de sévère et d'autoritaire. Le Conseil se rallie à ce motif de l'acte attaqué et estime que les explications de la requête relatives à l'intervention de la mère de la requérante, ce qui aurait permis à la requérante de terminer ses études et de trouver un emploi, ne sont ni suffisantes ni convaincantes.

4.5 Le Conseil considère d'autre part que la partie défenderesse remet, à juste titre, en cause la relation homosexuelle de la requérante et présentée par cette dernière comme étant à l'origine de ses craintes. Le manque total de prudence de la requérante rendant ainsi visible sa relation homosexuelle aux yeux de sa famille est soulevé à juste titre par l'acte attaqué. Le Conseil considère lui aussi comme totalement invraisemblable dans le chef de la requérante le fait de s'être exposée à un tel risque dans le lieu d'habitation familiale et cela alors que la requérante, au vu de son profil et de sa capacité de discernement, ne pouvait ignorer les conséquences auxquelles elle s'exposait en cas de découverte de ladite relation.

En outre, l'acte attaqué pointe avec justesse l'absence de contact de la requérante avec la personne présentée comme son amie depuis son départ de Djibouti. Ce manque d'intérêt de la requérante pour son amie, alors que la relation sentimentale aurait débuté au début de l'année 2010, confirme si besoin en était l'absence de crédibilité de la relation homosexuelle alléguée.

4.6 Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Eu égard aux circonstances de la condamnation de la requérante par le tribunal du « Waqf », le Conseil considère que cet élément pose question. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est de notoriété publique que le « Waqf » recouvre une réalité du droit musulman concernant les biens. Ce mot trouve un très large écho concret sur le plan de l'organisation de nombreux pays du monde. A défaut d'indication des parties quant à l'existence d'un sens différent à Djibouti ou même en Somalie, le Conseil ne peut considérer que ce type de tribunal puisse recouvrir une réalité concernant une procédure de type pénal relative à des personnes. Dans le même ordre d'idée et à défaut d'élément concret avancé par la partie requérante sur ce point, il est invraisemblable que la requérante soit condamnée par défaut à la lapidation, par un tribunal légal, selon ses dires, à Djibouti mais dont l'application de la peine est destinée à être concrétisée en Somalie. Dès lors, les propos de la requérante ne sont nullement

crédibles sur l'existence d'une procédure de type judiciaire, d'une condamnation et d'une application de la peine dans un pays tiers. Sur ce point, la partie défenderesse qui a mené quelques recherches soutient, à bon droit, dans l'acte attaqué d'une part, qu'aucun rapport ou article n'a pu être trouvé concernant la disparition de jeunes filles qui seraient envoyées en Somalie pour y être lapidées et, d'autre part, que la requérante n'apporte pas d'éléments concrets relatifs à de tels faits.

4.7 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.8 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.9 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Le Conseil considère que la partie requérante développe principalement des arguments de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Quant au statut précaire de la femme à Djibouti qu'elle argue en s'appuyant sur des rapports internationaux, le Conseil rappelle d'une part que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré crédible et d'autre part, que la requérante avait un certain statut social puisqu'elle avait terminé ses études, qu'elle avait un emploi et des ressources financières importantes. Dès lors, l'argument de la requête n'est pas pertinent pour le cas d'espèce et le Conseil ne s'y rallie pas.

Enfin, quant à l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 telle que sollicitée par la requête, le Conseil s'est exprimé ci-dessus relativement à la relation homosexuelle de la requérante et a conclu à l'absence de crédibilité de celle-ci. Pour ce qui concerne l'excision invoquée, la partie requérante précise en termes de requête que la requérante a subi de telles mutilations et qu'il n'existe aucunes bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas. Elle avance pour cela une lettre du 14 septembre 2012 du Collectif Liégeois contre les Mutilations Génitales Féminines ainsi que deux autres pièces qui établissent la prise d'un rendez-vous à un « groupe de paroles ». Le Conseil observe que la requérante n'avait pas fait état de craintes liées à cette question devant la partie défenderesse. Il observe à cet égard que les pièces versées ne sont que des indices desdites mutilations mais surtout que ces pièces ne donnent aucune indication quant à un risque que ces mutilations se reproduisent en cas de retour à Djibouti. Il ne peut en conséquence être question d'une violation de l'article 57/7bis de la loi précitée.

Les témoignages versés en annexe de la requête ont une fragilité en termes de force probante dans la mesure où il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité de leurs auteurs, personnes privées et dans la mesure aussi où la requérante produit des témoignages tous écrits avec la même police de caractère imprimés, sans explication, qu'il soient signés de Djibouti ou de Belgique. Enfin, ces témoignages portant sur le question de l'orientation sexuelle de la requérante, laquelle a été jugée totalement non crédible ci-dessus, ne peuvent au vu de la faiblesse de leur force probante amener le Conseil à une autre conclusion que celle du total manque de crédibilité des déclarations de la requérante sur ce point central de sa demande d'asile.

Le témoignage de l'opposant politique Daher Ahmed Farah ainsi que la plupart des rapports versés se prononcent d'une manière générale sur la question de l'homosexualité à Djibouti et ne viennent pas modifier les conclusions précitées.

Le document tiré de la consultation du site internet du « crédit agricole » n'est, au vu de ce qui précède, plus pertinent en l'espèce.

4.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.12 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.13 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.14 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.15 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. la demande d'annulation**

5.1 A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite le renvoi de la cause au Commissaire général.

5.2 le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3 Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante

### **Article 2**

La protection subsidiaire n'est pas accordée à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

G. de GUCHTENEERE